Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le 25 AOUT 2017

Ref : 17-000751-I

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière – Nouvelle version applicable au 1er janvier 2017.

Références :

1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
2- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014
3- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1529563A)
4- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Sommaire

Introduction 3

1. Les principes généraux 3

1.1 Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent 3

1.2 La revalorisation du montant de l'IFSE 4

1.3 Le classement des agents dans les groupes de fonctions 4

1.4 La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE 4

1.5 La notification à l'agent du groupe de fonctions 4

1.6 La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés 5

1.7 La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail 5

1.8 La nomination dans un corps (après concours ou liste d'aptitude) 5

1.9 Le détachement de fonctionnaire entrant 6

1.10 La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante 6

1.11 La mise à disposition (MAD) sortante 7

1.12 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, et la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique 7

1.13 Le congé de maternité ou de paternité 8

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise 8

2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des DPCSR 8

2.2 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des IPCSR 8

2.3 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE 8

2.3.1 Les conditions préalables à une revalorisation 8

2.3.3 Le changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions 10

2.3.4 Clause de révision 10

3. Le complément indemnitaire annuel 10

Annexe 1 : Liste des primes intégrées au RIFSEEP 14

Annexe 2 : Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions 15

Annexe 3 : Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE 16

Annexe 4 : Modalités de classement dans les groupes de fonctions 17

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1er janvier 2017 et remplacent l'instruction n°16-001100-I du 14 octobre 2016.

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est applicable à compter du 1er janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur aux corps des inspecteurs (IPCSR) et des délégués (DPCSR) au permis de conduire et à la sécurité routière.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Il se substitue aux différents régimes indemnitaires existants pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et intègre diverses primes au sein de l'IFSE et du CIA (cf. annexe 1).

En annexe 1 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

La présente instruction établit les règles de gestion de ce régime indemnitaire dans ses composantes IFSE et CIA pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Les dispositions de la présente note sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Une présentation du bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP a vocation à être réalisée dans l'ensemble des comités techniques.

1. Les principes généraux

1.1 Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1er janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit à chaque agent au minimum le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas, pour les délégués, d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré (cf. 1.6) ou dans le cas, pour les inspecteurs et les délégués, d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

1.2 La revalorisation du montant de l'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêté interministériel cité en référence.

Les montants de revalorisation applicables aux IPCSR et DPCSR sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

1.3 Le classement des agents dans les groupes de fonctions

Pour chaque corps adhérant au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés.

Pour les corps des IPCSR et des DPCSR, 2 groupes de fonctions ont respectivement été définis. Les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon le tableau figurant à l'annexe 4.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Il ne peut prétendre au socle indemnitaire garanti que de son corps d'appartenance.

1.4 La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence du bureau de paie dont dépendent les agents (Bureau de la paie et des régimes indemnitaires de la Direction des ressources humaines).

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5 La notification à l'agent du groupe de fonctions

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cette décision individuelle est établie par le bureau des personnels techniques et spécialisés de la direction des ressources humaines. Une nouvelle notification intervient à chaque changement de groupe de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513, l'arrêté d'application du 16 décembre 2015 ainsi que la présente instruction.

1.6 La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés

Lorsqu'un délégué effectue une mobilité de l'administration centrale vers un service déconcentré, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un délégué effectue une mobilité d'un service déconcentré vers l'administration centrale.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

1.7 La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail

Les montants fixés par la présente circulaire concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8 La nomination dans un corps (après concours ou liste d'aptitude)

Un IPCSR obtenant une promotion de corps doit être classé dans le groupe de fonctions des DPCSR correspondant aux fonctions exercées.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 2 de la présente circulaire.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir quatre ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

1.9 Le détachement de fonctionnaire entrant

Un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté cité en référence;
- égal au montant des primes de fonctions de mêmes natures que l'IFSE, perçues dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté cité en référence;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les modalités prévues par la présente instruction.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur par détachement ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur. La revalorisation de leur IFSE au sein du ministère de l'intérieur ne sera possible qu'en cas de changement de poste au sein du ministère et si les conditions d'ancienneté dans le corps et sur le poste sont respectées.

1.10 La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;

- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ; pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA ;
- s'il a bénéficié d'un avancement de grade durant son détachement.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.11 La mise à disposition (MAD) sortante

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur, la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

1.12 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, et la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'elle était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1er janvier 2016, le maintien du montant du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD, CLM, en congé parental ou en disponibilité sont classés conformément à l'annexe 4 de la présente instruction, dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi (cf. 2.3), à l'exception de la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique.

1.13 Le congé de maternité ou de paternité

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE et de bénéficier des dispositions de la présente instruction.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des DPCSR

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE de 13 700 € en administration centrale et de 8 650 € en services déconcentrés au sein du groupe 2 et de 19 100 € en administration centrale et 12 780 € en services déconcentrés au sein du groupe 1 (cf. annexe 2).

2.2 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des IPCSR

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 2 de 5 200 € et 6 500 € au sein du groupe 1 (cf. annexe 2).

2.3 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

2.3.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps ;

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement selon les modalités décrites ci-après. Elle est mise en œuvre à l'initiative du Bureau des personnels techniques et spécialisés de la Direction des ressources humaines.

2.3.2 L'avancement de grade et le changement de fonctions sur un groupe de fonctions supérieur

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
DPCSR à DPCSR principal	4 000€

Corps des IPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
IPCSR 3ème classe à IPCSR 2ème classe	1 570€
IPCSR 2ème classe à IPCSR 1ère classe	665€

La revalorisation liée à un changement de grade se cumule avec la revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur.

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1 500€

Corps des IPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	500€

2.3.3 Le changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	900€
Au sein du groupe 1	900€

Corps des IPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	500€
Au sein du groupe 1	500€

Une mobilité entre 2 centres d'examen dans un même département ouvre droit à revalorisation.

2.3.4 Clause de révision

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Au ministère de l'intérieur, pour les corps d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, l'application de cette clause intervient tous les 3 ans.

Le RIFSEEP du corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière étant entré en vigueur au 1er janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1er janvier 2019.

3. Le complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le RIFSEEP.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État,

l'engagement professionnel et la manière de servir des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel. Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs spécifiques liés à la réforme du permis de conduire et à la mise en place des nouvelles technologies dans l'évaluation des candidats au permis de conduire.

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en autonomie mais également, le cas échéant, en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'expertise, sa capacité à s'adapter aux exigences et aux évolutions de ses missions et à s'impliquer dans les projets portés par son service d'affectation pourront ainsi être prises en compte.

Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

L'enveloppe indemnitaire à répartir, est calculée pour chaque service, sur la base d'un montant moyen par agent présent au 30 septembre de l'année au titre de laquelle le CIA est attribué, conformément au tableau ci-dessous.

Les montants moyens indiqués peuvent servir de référence pour les décisions individuelles, mais cela ne signifie pas pour autant que chaque agent percevra individuellement au minimum ce montant.

Les agents bénéficiant d'une décharge de service pour se consacrer à une activité syndicale se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

Pour les IPCSR, une enveloppe sera notifiée aux Directions Départementales, pour les DPCSR, elle sera notifiée aux Préfets de Région.

	Montant moyen de CIA par agent présent	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
IPCSR	150€	300€
DPCSR	200€	400€

La fongibilité entre corps n'est pas possible, ainsi les enveloppes indemnitaires calculées pour les IPCSR et les DPCSR ne peuvent être mutualisées.

Cependant, une modulation du CIA des DPCSR est possible, sur proposition du préfet de région et dans la limite de l'enveloppe qui lui est attribuée, après avis des directeurs départementaux concernés et du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, sur le fondement de l'engagement professionnel et de la manière de servir des DPCSR de la région.

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel puis leur notification aux agents ne pourront intervenir qu'après vérification des disponibilités budgétaires.

Chaque agent se verra notifier son montant de CIA en rappelant le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qu'il perçoit, au plus tard trois mois après la fin de l'année au titre de laquelle le CIA est attribué.

3074

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
l'adjoint au contrôleur budgétaire

24 JUIL. 2017 Olivier BERNARD

Le directeur des ressources humaines

Stanislas BOURRON

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le magistrat, délégué à la sécurité et à la circulation routière
Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels (DDT, DDTM, DDPP)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur général de l'institut national de sécurité routière et de recherches

Copie pour information :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Mesdames et Messieurs les chefs de service en charge des bureaux éducation routière
Mesdames et Messieurs les délégués à l'éducation routière
Madame et Messieurs les secrétaires nationaux et généraux des organisations syndicales

Annexe 1 : Liste des primes intégrées au RIFSEEP

Les primes intégrées à l'IFSE pour le corps des délégués et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont :

Pour les DPCSR :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)

Pour les IPCSR :

- L'indemnité de sujétions particulières (ISP)
- La prime de service et de rendement (PSR)

Annexe 2 : Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

- ⇨ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇨ Le montant est déterminé, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇨ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés
Groupe 1	19 100€	12 780 €
Groupe 2	13 700€	8 650 €

Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Groupe de fonctions	Administration centrale et services déconcentrés
Groupe 1	6 500€
Groupe 2	5 200€

Annexe 3 : Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

L'avancement de grade

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
DPCSR à DPCSR principal	4 000€
Corps des IPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
IPCSR 3ème classe à IPSR 2ème classe	1 570€
IPCSR 2ème classe à IPSR 1ère classe	665€

Changement de fonctions sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1 500€
Corps des IPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	500€

Changement de fonctions sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	900€
Au sein du groupe 1	900€
Corps des IPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	500€
Au sein du groupe 1	500€

Annexe 4 : Modalités de classement dans les groupes de fonctions

Corps des DPCSR	**Libellé des fonctions**
Groupe 1	Délégués principaux du permis de conduire et de la sécurité routière et délégués en charge de plusieurs départements et /ou encadrant 10 agents ou plus.
Groupe 2	Autres délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
Corps des IPCSR	**Libellé des fonctions**
Groupe 1	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe et 2e classe
Groupe 2	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité de 3ème classe